

COVID-19 FAQ sur les règles RH applicables en avril 2021

Jeudi 8 avril 2021

1. Quelles sont les dispositions gouvernementales concernant les déplacements sur le mois d'avril ?

Depuis le 3 avril, les dispositions suivantes s'appliquent sur tout le territoire à l'exception des départements d'Outre-Mer:

- Le couvre-feu est maintenu de 19h à 6h et les déplacements à plus de 10 km de chez soi nécessitent une attestation.
- Les postiers seront munis d'une attestation qui leur sera fournie par leur manager ou leur responsable RH, pour leurs déplacements professionnels à plus de 10 km et pour les déplacements pendant les heures de couvre-feu (19h-6h)
- Les déplacements professionnels ne nécessitent pas d'attestation si leur lieu de travail est à moins de 10 km de leur domicile et en-dehors des heures de couvre-feu, c'est-à-dire entre 6h et 19h. Dans ce cas, il faut avoir sur soi un justificatif de domicile.

Les déplacements entre régions sont interdits. Toutefois, les postiers qui ont besoin de se déplacer pour des motifs professionnels pourront le faire avec leur attestation, en limitant ces déplacements au strict nécessaire.

2. Quelles sont les règles en matière de réunions et de formations ?

Les réunions en présentiel sont limitées au strict minimum et dans la limite de 10 personnes maximum.

Les déplacements et les formations en présentiel sont annulés sauf en cas de nécessité absolue pour l'activité.

Les formations en distanciel sont maintenues.

3. Qu'en est-il du télétravail ?

Pour tous les postiers dont les activités peuvent être réalisées avec la même efficacité que sur le site de travail habituel :

- Ils pratiquent le télétravail pendant 100 % du temps de travail ;
- S'ils le souhaitent, ils peuvent venir travailler sur leur site un jour par semaine au maximum.

Pour tous les postiers travaillant dans les fonctions support / tertiaires et dont l'ensemble des activités n'est pas compatible avec le télétravail :

- Si cela est possible, les tâches sont réorganisées de façon à permettre une part de télétravail dans la semaine ;
- Cette nouvelle organisation est mise en place si elle permet de réaliser l'ensemble des activités avec l'efficacité habituelle.

Le télétravail est organisé sous la responsabilité des managers qui doivent veiller à :

- Décaler les heures de prise de service chaque fois que c'est compatible avec l'activité ;
- Limiter strictement le nombre de leurs collaborateurs présents en simultané dans les locaux ;
- Préserver des liens individuels et collectifs avec les personnes en télétravail, pour limiter le risque d'isolement et préserver le collectif de travail dans l'équipe.

4. Qu'en est-il des personnes vulnérables ?

Rien de change concernant les personnes vulnérables.

Les personnes vulnérables au sens du décret du 11 novembre 2020 sont toujours éloignées de leur lieu de travail par mesure de prévention.

Elles sont en télétravail si leur activité le permet et, dans le cas contraire, en activité partielle pour les salariés, ou en autorisation spéciale d'absence pour les fonctionnaires.

5. Comment vont fonctionner les écoles, les crèches au mois d'avril ? Quel est le nouveau calendrier de vacances scolaires ?

Les crèches, écoles, collèges et lycées fermeront pendant trois semaines, du 6 avril au 24 avril.

- Du 6 avril au 10 avril les cours s'effectueront à distance ;
- Les vacances scolaires auront lieu du 12 avril au 24 avril pour toutes les zones ;
- La rentrée aura lieu le 26 avril :
 - Les enfants retourneront dans les crèches, les écoles maternelles et élémentaires à partir du 26 avril ;
 - Les collégiens auront une semaine de cours à distance du 26 au 30 avril et ils retourneront en classe le 3 mai.

6. Quelles sont les conséquences du nouveau calendrier des vacances scolaires pour les postiers ?

Les congés qui ont déjà été posés entre le 6 avril et le 3 mai sont confirmés et ne pourront pas être annulés, sauf en cas de nécessité de service.

Pour faciliter la garde des enfants, les postiers des zones B et C sont incités à décaler les dates des congés qu'ils ont posés pendant les vacances scolaires qui étaient prévues, pour les poser durant les nouvelles dates de vacances, avec l'accord du manager.

De manière générale, les congés posés du 5 avril au 7 mai pourront être modifiés dans cette même période, à condition que cela soit compatible avec les nécessités de service.

Au-delà, pour les personnes qui n'ont pas posé de congés, il doit être rappelé que prendre régulièrement des congés est indispensable pour se reposer.

La prise de congés sera ainsi facilitée pour tous les postiers qui n'ont pas encore posé de congés entre le 5 avril et le 3 mai, sauf nécessité de service.

7. Qu'en est-il de l'activité partielle et des ASA en avril ?

Le régime de l'activité partielle est défini par les pouvoirs publics et non par l'entreprise. La Poste le met en place conformément à ce cadre au mois d'avril.

- L'activité partielle est possible en-dehors des périodes de vacances scolaires (du 6 au 10 avril pour tous les parents, du 26 au 30 avril pour les parents de collégiens qui auront cours à domicile):
 - o Pour les personnes qui ne peuvent pas télétravailler et doivent garder leurs enfants de moins de 16 ans, et sans limite d'âge pour un enfant handicapé, en l'absence de solution de garde, y compris par le conjoint ;
 - o Pour les personnes qui télétravaillent, mais qui dans les faits ne peuvent pas travailler en raison de la garde de leurs enfants, et si aucun aménagement du télétravail n'est possible (cf. question 8)
- L'activité partielle n'est pas possible pendant les vacances scolaires, sauf exception :
 - o Les salariés qui doivent garder leurs enfants décalent les dates des congés qu'ils avaient posés et/ou posent de nouveaux congés ;
 - o Par exception, l'activité partielle est possible :
 - pour les personnes qui avaient posé des congés mais ne peuvent pas les décaler
 - pour les personnes qui n'ont pas de droits à congés/repos suffisants (exemple : un CDD qui vient de débiter).

Plusieurs solutions sont possibles pendant les vacances scolaires :

- Décaler des congés qui avaient été posés à une autre période, en les avançant ou en les reculant ;
- Poser de nouveaux congés ;
- Poser des repos exceptionnels 2020 (RE)
- Poser des repos compensateurs (RC) des repos compensateurs équivalents (RCE), des contreparties obligatoires en repos (COR) ;
- poser des JRS ;
- Utiliser des jours placés sur le compte épargne temps (CET), quel que soit le nombre de jours disponibles sur le CET ;
- Les jours de « repos de cycle/ période non travaillée » peuvent être modifiés avec l'accord du manager.

Toutes ces solutions doivent être proposées à tous les postiers. Elles sont facilitées par le fait que les « stocks » de congés sont élevés en ce début d'année et que de nombreux postiers ont des RC et/ou un CET.

Si un postier refuse ces différentes options avant les vacances scolaires, qui démarrent lundi 12 avril, et ne prend pas son service pendant tout ou partie de la période du 12 au 24 avril :

- Il sera placé dans un premier temps en « absence à régulariser » ;
- A son retour un échange aura lieu avec le postier pour définir son choix dans les différentes options qui permettent de régulariser la période de son absence : la pose de congés, de repos exceptionnels de 2020, de RC, RCE, COR, de JRS, ou de jours sur CET.
- Cette régularisation permettra d'éviter une retenue sur salaire.

Les fonctionnaires sont éligibles aux ASA dans les mêmes conditions que les salariés le sont à l'activité partielle.

8. Qu'est ce qui change pour les télétravailleurs devant concilier garde d'enfant et activité professionnelle au mois d'avril ?

Un dispositif spécifique a été prévu pour le mois d'avril qui nécessite un dialogue entre le postier concerné et son manager.

Les collaborateurs en télétravail assurant la garde de leurs enfants de moins de 16 ans et sans limite d'âge pour un enfant handicapé, ont désormais la faculté de solliciter leur manager pour demander à être placé en activité partielle (salarié) / ASA (fonctionnaire).

Ces dispositions s'appliqueraient uniquement pour les postiers gardant leurs enfants en raison de la fermeture des établissements scolaires dans les conditions suivantes :

- Les enfants sont à la charge du postier et ils ont moins de 16 ans. Cette limite d'âge ne s'applique pas pour les parents d'enfants handicapés ;
- Le postier n'a pas de solution de garde ni de conjoint pouvant télétravailler ou bénéficiant du régime d'activité partielle ou d'ASA, à La Poste, dans une autre entreprise ou dans la fonction publique. Il doit produire une attestation sur l'honneur en ce sens ;
- Il n'y a pas d'accès possible à un mode de garde organisé pour les enfants de postiers par la collectivité locale du domicile du postier ou dans celle où sont scolarisés les enfants.

Comment cela se met-il en place ?

Il ne s'agit pas d'une mesure automatique; un dialogue est nécessaire entre l'agent et le manager qui décide en dernier ressort. Elle ne peut pas dépendre d'une règle générale, mais s'applique si elle correspond à une réelle nécessité pour le collaborateur, s'il n'y a pas d'autre solution.

L'initiative de la demande revient au postier concerné. Si un manager est sollicité pour de l'activité partielle / ASA, il prend le temps d'échanger avec la personne de son équipe afin :

- De bien comprendre son besoin et ses contraintes, dans une posture d'écoute ;
- D'identifier les conditions réelles et pratiques de travail au domicile pour prendre la décision la plus appropriée ;
- De rechercher les aménagements possibles de l'activité télétravaillée (horaires, rythmes, charge de travail, délais de traitement de ses activités...) pour permettre une meilleure efficacité du télétravail.

Une telle mesure ne s'applique pas forcément sur tout le mois d'avril. Vous pouvez convenir avec votre collaborateur que l'activité partielle / l'ASA ne couvre pas nécessairement toute la période sans école/crèche du fait, soit du fait de la pose de congés, soit du fait que sur une partie de la période le collaborateur dispose d'une solution de garde.

La prise de congés est une solution pendant cette période. Elle doit être privilégiée, en accord avec le collaborateur même s'il ne l'avait pas prévue initialement. Les congés posés doivent être pris, ils peuvent aussi être décalés (avancés ou reportés) pour permettre la garde des enfants pendant les nouvelles dates des vacances scolaires (du 12 au 24 avril). En tout état de cause, les congés de printemps doivent être pris comme habituellement.

Le refus d'une demande d'activité partielle pour un salarié / d'ASA pour un fonctionnaire doit être motivé par des éléments factuels relatifs à la situation personnelle du collaborateur et des missions qu'il réalise (importance, impact sur l'activité globale, sur l'équipe...).

9. Comment le postier en Activité Partielle ou ASA est-il rémunéré ?

La Poste a proposé aux organisations syndicales le 2 avril 2021, de maintenir la rémunération de tous les salariés placés en activité partielle durant tout le mois d'avril. En cas d'activité partielle, le salarié sera rémunéré à hauteur de 70 % de son salaire brut, soit environ 84 % du salaire net, que La Poste complète jusqu'à 100 %.

Cette mesure entre en vigueur de manière rétroactive, le 1er avril 2021.

Les fonctionnaires en ASA, quel qu'en soit le motif, continueront de percevoir 100 % de leur rémunération par La Poste en avril.

Ces dispositions concernent aussi les personnes vulnérables au sens du décret du 11 novembre 2020.